

Convention financière entre
Bordeaux Métropole et la commune de Talence
en application de la délibération n° 2018/420 du 06 juillet 2018

Préalable

La délibération n° 2018-420 en date du 06 juillet 2018 a instauré un règlement d'intervention qui permet à Bordeaux Métropole d'octroyer un financement aux communes membres pour la création d'un groupe scolaire ou bien l'agrandissement d'un groupe scolaire existant, rendu nécessaire par l'accroissement de la population scolaire non imputable à une opération d'aménagement d'intérêt métropolitain.

La demande exprimée par la commune désignée aux présentes a été estimée recevable au regard des critères d'attribution du règlement d'intervention. Par délibération n°**2026-** du **25 septembre 2026** les élus réunis en Conseil de Métropole ont décidé l'attribution d'une subvention à la commune pour le projet présenté.

C'est pourquoi, en application de la délibération ci-dessus rappelée,

Entre

Bordeaux Métropole, représentée par son Président **Thomas Cazenave**,

Et

La commune de Talence, représentée par son Maire Monsieur **Emmanuel Sallaberry**, autorisé à signer la présente convention par délibération municipale du ,

Il est donc convenu ce qui suit.

- oOo -

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation octroyée à la commune pour l'agrandissement du groupe scolaire communal suivant :

Albert Camus (3 classes)

Article 2 – Montant de la participation

Le montant octroyé à la commune s'établit à la somme prévisionnelle de **790 369 € sur la base d'un coût d'opération éligible de 1 580 738 € HT pour les 3 classes créées**. Ce montant est non révisable à la hausse et sera définitivement arrêté sur la base d'un état récapitulatif des dépenses HT exécutées, certifié par le trésorier de la commune. Il pourra être

révisé à la baisse suivant le calcul du règlement d'intervention, si le montant des travaux réalisés s'avérait inférieur à celui figurant au dossier de demande.

Article 3 – Modalité de versement du fond de concours

Le montant de la participation de Bordeaux Métropole sera versé en une seule fois à l'achèvement des travaux et après transmission par la commune du récapitulatif des dépenses de travaux ; il ne pourra en aucun cas faire l'objet d'avances ou d'acomptes.

Bordeaux, le _____

Thomas CAZENAVE	Emmanuel SALLABERRY
Président de Bordeaux Métropole	Maire de Talence